Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur pour les EMR AO3 et AO suivants

Compte rendu de la réunion ad'hoc du 12 novembre 2020

projet

Participants :

Anne GEORGELIN	SER
Théo ANDRE	FEE
Dirk REINERMANN	EDF Re
Ségolène RIETSCH	RES-Group
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Marielle MOCCO	EDF Re
Céline BALLANTYNE-JOVENE	TOTAL
Matthieu HOCHET	TOTAL
Georges COLBOC	EOLFI
Roman PICARD	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Léa EZENFIS	Services de la CRE
Sara RAMI	Services de la CRE

Participants RTE :

Raphael SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Gwenola BESNARD	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Sophie GARNIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Tatiana WIRTH	Direction Juridique
Mathias Dantin	Herbert Smith Freehills

*

* *

projet

Sommaire

Evolution du CART producteur : précisions sur les Conditions particulières pour les EMR AO3 et suivants 4

1. Engagement de RTE pour les interruptions programmées..... 4

2. Conditions de renouvellement et de développement du raccordement 5

projet

EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR : PRECISIONS SUR LES CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EMR AO3 ET SUIVANTS

RTE apporte des compléments sur les éléments présentés en GT Producteur du 13/10/20.

1. Engagement de RTE pour les interruptions programmées

RTE rappelle les principes relatifs aux interruptions programmées du service d'accès au réseau pour l'entretien et le développement du RPT, pour les EMR AO3 et AO suivants : les dispositions des conditions générales du CART Producteur relatives à ces interruptions programmées s'appliqueront aux EMR AO3 et AO suivants, seul le nombre de jours de l'engagement de RTE évoluera dans les conditions particulières spécifiques et sera porté à 11 jours sur une période de 3 années civiles consécutives (au lieu de 5 jours sur cette même période).

EDF interroge sur la justification de l'augmentation à 11 jours, par rapport aux EMR des AO1&2 qui ont un quota de 5 jours/3 ans. RTE indique que la principale différence vient de la plateforme en mer, dont RTE devra assurer la maintenance pour les EMR des AO3 et AO suivants, tandis que ce sera le client qui sera en charge de le faire pour les AO1&2. A cet effet, le client pourra demander des interruptions de service supplémentaires qui n'entreront pas dans l'engagement de RTE.

RTE précise les modalités de décompte des jours d'interruption programmée, qui se font par point de connexion. Le point de connexion est défini par le TURPE : il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et ceux du RPT et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Cette définition est reprise dans le CART.

Engie relève que cette définition n'existe pas dans les trames-type de PTF et de convention de raccordement et regrette qu'il n'y ait pas d'harmonisation avec la définition du point de raccordement. Un glossaire commun aux différents contrats serait, selon Engie, souhaitable. RTE indique que la notion de point de connexion est définie dans les CP « Ouvrages » de la convention de raccordement et qu'elle existe depuis longtemps, dans le TURPE ainsi que dans le CART. Cependant, la convention de raccordement et le CART n'ayant pas le même objet, certaines notions n'apparaissent qu'au moment du CART). En tout état de cause, ces deux notions sont utilisées à des fins différentes, l'une dans la PTF et la convention de raccordement (le point de raccordement), l'autre dans le CART (le point de connexion). Enfin, il convient également que chaque contrat dispose de son propre glossaire afin d'être auto-portant.

RTE présente les modalités de décompte des interruptions programmées à l'aide d'un schéma : le décompte de jours se faisant par point de connexion, cela permet à RTE d'organiser ses interventions de maintenance de manière optimale afin de limiter au maximum les interruptions totales de service. Les interventions de RTE peuvent ainsi avoir lieu à des moments différents pour chaque point de connexion, ce qui n'a pas d'impact sur le productible non évacué du producteur au final.

EDF souhaite avoir le détail des actes de maintenance. RTE indique qu'il s'agit d'un schéma théorique pour illustrer le décompte des jours d'interruption, qui peuvent varier selon le type de raccordement.

Engie demande s'il est possible de joindre un plan de maintenance au CART, afin de rassurer les investisseurs. RTE indique qu'il serait contre-productif d'annexer au CART le plan de maintenance, qui

projet

doit rester souple afin de pouvoir tenir compte des retours d'expérience, de la mutualisation des ressources et des besoins (potentiellement évolutifs) des clients afin de synchroniser le mieux possible les interventions de maintenance sur le RPT. Il y a donc un enjeu important à ce que RTE et le client se coordonnent suffisamment en amont pour planifier leurs opérations de maintenance, ce qui fait l'objet de l'engagement contractuel décrit dans le CART en matière de maintenance.
Dans l'objectif de rassurer les investisseurs, RTE a publié sur son site internet un document qui décrit les mesures prises par RTE pour réaliser la maintenance et les interventions de réparation des liaisons sous-marines du RPT. Ce document s'appuie sur une expérience de 30 ans de RTE sur les liaisons d'interconnexion.

2. Conditions de renouvellement et de développement du raccordement

RTE présente les principes de la clause de RDV au cours de l'année précédant la fin du contrat de complément de rémunération (CR). Ces principes sont les mêmes que ceux présentés à la CRE et à propos desquels elle a émis un avis favorable dans sa délibération du 27 mars 2018.

RTE propose de les reprendre dans les CP EMR AO3 et AO suivants, tout en rappelant, d'une part, qu'il s'agit d'une trame-type commune qui pourra être amenée à évoluer selon les futurs cahiers des charges des AO et, d'autre part, que ces principes sont suffisant à ce stade, puisque les travaux dont il est question seront réalisés à une échéance d'une 20 aine d'années au moins.

3. Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement

RTE rappelle les deux dates à prendre en compte pour l'indemnisation des avaries et dysfonctionnements au titre de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie :

- **La « date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement »**, qui correspond à la Date Effective de Mise à Disposition (MAD) qui figure dans la convention de raccordement.

  Cela permet de couvrir le cas où RTE réalise la MAD en avance par rapport à la Date Contractuelle prévue dans la convention de raccordement, sachant que si la MAD est réalisée en retard par rapport à la date contractuelle, alors c'est l'indemnité « retard » qui entre en jeu.

- **La date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération** : toute avarie / tout dysfonctionnement intervenant à compter de la date effective de MAD ouvre droit à indemnisation, sous réserve qu'elle/qu'il occasionne une indisponibilité totale ou partielle des ouvrages de raccordement pendant la durée du contrat de complément de rémunération (CR).

Avant la date effective de prise d'effet, ou de début, du contrat de CR et après son échéance, le régime indemnitaire qui s'applique est celui des Indisponibilités Non Programmées des conditions générales du CART.

Engie relève qu'en cas de prise d'effet du contrat de CR après la date effective de MAD des ouvrages de raccordement, l'indemnité telle que prévue par l'article D.342-4-13 du code de l'énergie ne sera pas versée entre ces deux dates, en cas d'avarie.

projet

RTE note que la date de prise d'effet du contrat de CR est à la main du lauréat et que, dans le cas de l'AO3, elle peut intervenir avant la date effective de MAD de la totalité des ouvrages (en cas de mise en service échelonnée).

Engie indique qu'il faudra être vigilant à la chronologie d'ensemble pour bien synchroniser la date de prise d'effet du contrat de CR en fonction du planning de raccordement. RTE détaille le planning général.

Engie demande quelle est la durée de vie des ouvrages de raccordement. RTE indique que, conformément au cahier des charges de concession du RPT, le raisonnement n'est pas mené en durée de vie mais en engagement sur les interruptions programmées pour travaux de maintenance, renouvellement et développement des ouvrages du RPT.

EDF interroge sur les conditions de cession d'un parc à plusieurs exploitants. RTE répond que le CART permet de répondre à une configuration d'un parc en GMP.

RTE enverra un projet de trame-type des conditions particulières pour les EMR AO 3 et AO suivants, afin d'en débattre au cours de la prochaine réunion du GT.

*
* *

Prochaine réunion du GT ad'hoc :

10 décembre 2020, de 14h à 15h30

projet